

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/AC

n° 14197

autorisant la société PPM CHIMIE à exploiter un
centre de valorisation de solvants à LA ROCHE
CLERMAULT au lieu-dit "Pièce des Marais"

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU la demande présentée le 11 Février 1993, par la Société PPM CHIMIE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de solvants à LA ROCHE CLERMAULT,
- VU les avis des conseils municipaux de LA ROCLE CLERMAULT, BEUXES, SEUILLY et MARCAY,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 Juillet 1993,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 Août 1993 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 6 Septembre 1993,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 Septembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande formulée par la société PPM CHIMIE afin de permettre à la dite société de réaliser une expertise complémentaire,
- VU l'expertise complémentaire déposée par la société PPM CHIMIE le 23 Décembre 1993,
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 24 Décembre visée par le directeur régional de l'industrie et de la recherche le 28 Décembre 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

1 - la Société PPM CHIMIE dont le siège social est situé chemin vert - 95340 - PERSAN, est autorisée à exploiter à LA ROCHE CLERMAULT, au lieu-dit "Pièce des Marais", les activités ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées :

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Soumis a :	Rayon d'affichage
167 - c)	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées Capacité 10000t/an	Autorisation.	2 km ✓
167 - a)	Installation de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Autorisation.	1 km ✓
89 - 2 ^e	Broyage d'emballages ; la puissance de l'installation de broyage étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (180 kw)	Déclaration.	✓
120 - II	Procédé de chauffage employant des fluides caloporteurs organiques combustibles. Les fluides sont utilisés à une température inférieure à leurs points de feu, en quantité d'environ 2000 litres	Déclaration.	✓
251 - 4 ^e	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. Quantité 5000 litres.	Autorisation.	2 km ✓
253 - 1	Dépôt aérien de liquides inflammables . 810 m ³ en fûts 800 m ³ en citerne	Autorisation.	1 km ✓
261 - C	Installation de traitement à chaud et de mélange de liquides inflammables. Quantité présente dans le hall de distillation 15 m ³	Autorisation.	1 km ✓
261 bis	Installation de remplissage de liquides inflammables, le débit maximum 25 m ³ /h.	Autorisation.	1 km ✓
361 - A - 2°	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant de 250 kW	Déclaration	✓

2. Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

3. L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore		
		jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles et zones agricoles en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

2.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (10,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations de polluants exprimés en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2. Valeurs limites :

3.2.1. Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites visées ci-dessous :

- Poussières totales 100 mg/m³ (norme NFX 44052)
- Oxydes de soufre (exprimé en SO₂) 300 mg/m³ (norme NFX43310 et NFX20351 à 355 et 357)
- Oxydes d'azote (exprimé en NO₂) 500 mg/m³
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl) 50 mg/m³ (norme NFX 43309)

De plus, la concentration moyenne des composés organiques dans les échappements des unités de récupération de vapeurs ne devra pas excéder 150 mg/m³ et leur flux sera inférieur à 2kg/heure exprimé en carbone total.

3.2.2. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...), ainsi que les odeurs.

En particulier, chaque point d'émission possible de solvants sera équipé de systèmes de collecte et d'aspiration. Les gaz collectés seront traités par condensation avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessus.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Prélèvements d'eau

L'eau provient du réseau d'eau potable public (environ 1200 m³ par an). Entre l'établissement et le réseau d'eau potable sera installé un dispositif anti-retour.

L'utilisation de l'eau est la suivante :

- sanitaires (env. 2 m³/jour)
- laboratoire (env. 0,5 m³/jour)
- eau de refroidissement (évaporation environ 2 m³/jour)

4.1.2. Recyclage

Autant que faire se peut, l'exploitant utilisera les techniques de recyclage.

Il limitera la consommation en eau, en particulier les eaux de refroidissement et de rinçage seront en circuit fermé.

Annuellement, il sera fait part à l'inspecteur des Installations classées des consommations d'eau et des projets concernant leur réduction.

4.1.3. Description des effluents

4.1.3.1- Les effluents provenant des installations sont composés par :

1) les eaux de pluie provenant des toitures et du parking des véhicules légers,

Elles seront rejetées au Négron par l'intermédiaire du canal de drainage bordant l'usine, au point de sortie commun.

Elles respecteront les normes de rejet figurant ci-dessous :

M E S	< 30 mg/l	(NFT 90105)	HC	< 15 mg/l	(NFT 90114)
D B O 5	< 100 mg/l	(NFT 90103)	Somme des Métaux	< 15 mg/l	
N T K	< 30 mg/l	(NFT 90110)			

2) les eaux usées domestiques,

Elles seront dirigées vers une station de traitement sur lit bactérien. Ce traitement fera l'objet d'un agrément de la part de la DDASS.

3) les eaux de ruissellement des voiries lourdes.

Elles transiteront au travers d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures. La surverse alimentera la réserve incendie dont le trop-plein sera rejeté au Négron, par l'intermédiaire du canal de drainage bordant l'usine, au point de sortie commun.

Elles respecteront les normes de rejet figurant ci-dessous :

M E S	< 30 mg/l	(NFT 90105)	HC	< 15 mg/l	(NFT 90114)
D B O 5	< 100 mg/l	(NFT 90103)	Somme des Métaux	< 15 mg/l	
N T K	< 30 mg/l	(NFT 90110)			

4.1.3.2- L'ensemble des rejets devra être exempt :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.1.3.3- Aucun rejet d'eau de process ne sera effectué.

Les eaux de nettoyage des zones de stockage et de traitement seront recueillies dans des rétentions et envoyées dans un centre de traitement spécialisé. Les eaux de laboratoire seront également envoyées dans un centre de traitement spécialisé.

4.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3. Analyse des effluents rejetés

L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle portant sur les paramètres ci-dessus.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société. Les résultats d'analyse seront consignés dans un registre et seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer par l'exploitant des analyses complémentaires.

4.5.2.6. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

4.5.2.7. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

4.5.2.8. Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité totale du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs enterrés seront conformes aux dispositions des circulaires du 17 Juillet 1973 et du 17 Avril 1975. En particulier, ils seront munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF. M 88502.

4.5.2.9. Le sol des différents locaux où seront employés les matières à base de liquides inflammables sera imperméable aux produits contenus. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement ou d'usage.

4.5.2.10. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles, la dénomination du liquide renfermé ou d'autres systèmes de repérage fiables.

4.5.3. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les capacités en volume et en nombre suffisants seront mises en place pour recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris en cas d'incendie.

Ces eaux seront considérées comme des déchets et traitées comme tels.

En particulier, l'ensemble de l'établissement formera rétention pour retenir les eaux d'incendie pendant une durée minimale de 2 heures 30.

Des consignes seront établies définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

5 - DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

5.2. Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Un récapitulatif sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des Installations Classées.

6 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

Les stockages fixes ou mobiles et les canalisations de transport de fluides dangereux seront fréquemment visités afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

6.2. Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O du 30 Avril 1980) et au décret du 14 novembre 1988 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre - Arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conforme à la norme française C 17.100 de février 1987.

Une étude préalable sera réalisée conformément à la norme précitée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sera vérifié au moins tous les 5 ans. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, la séparation entre les stockages citernes de produits propres ou sales avec les autres parties de l'usine sera de degré coupe-feu 2 heures.

Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.1. Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatible avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

7.2.2. Des robinets d'incendie armés devront être installés conformément aux normes n° S 61-201 et 62-201 et répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances. Ils devront être capables de délivrer pendant 20 minutes un débit de 120 l/mn provenant du réseau d'eau potable via un surpresseur, même en cas de coupure électrique.

7.2.3. L'aire de stockage en vrac des produits sales et propres sera équipée d'un système d'extinction automatique asservi à une détection alimenté à partir d'une réserve incendie. Cette réserve d'eau de 400 m³ sera créée sur le site et devra rester opérationnelle quelle que soit la saison. Les dispositifs de pompage seront maintenus immédiatement disponibles sur le site.

7.2.4. Il est interdit de fumer dans les locaux ou les zones comportant un risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles.

7.2.5. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

7.2.6. Les stockages et magasins seront maintenus en bon état de propreté.

7.2.7. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

7.2.8. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

7.2.9. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

7.2.10. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

7.2.11. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

7.2.12. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien,
- les moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

7.2.13. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.14. Les accès normaux devront être normalement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément sur le site.

7.3. Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

7.4. Plans de secours

Dans les 6 mois suivant la mise en route de l'établissement, un P.O.I et un P.S.S. seront réalisés par l'exploitant, en collaboration avec le S.D.I.S. Ces plans seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Gardiennage

L'établissement sera clôturé de manière efficace. Les entrées seront contrôlées et l'établissement surveillé en permanence.

7.6. Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. BROYAGE DES FUTS - n° 89 (puissance de l'installation comprise entre 40 et 200 kW)

Pollution de l'air

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Précautions contre le bruit

La conception et l'implantation des appareils seront étudiées pour le strict respect des valeurs limites de niveau sonores visées à l'article 2 § 2.4, de même que la conception de l'atelier.

2. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES - n° 253 B

2.1. Les réservoirs sont situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les coupe-feu de traversée sur passage de gaines seront de degré 1 heure.

2.4. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par un enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.5. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits selon les règles de l'art et avoir subi les tests et essais réglementaires au moment de leur installation.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les réservoirs soient toujours en bon état.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.6. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

3. EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES - n° 261 C

3.1 Les éléments de construction du hall de distillation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

3.2 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

3.3. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant de garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides est rigoureusement interdit.

3.4. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE - n° 261 Bis

4.1 Construction des postes de chargement et de déchargement

Dispositions générales

Les prescriptions du règlement pour le transport par voies de terre des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des citernes routières.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol loin de ces postes.

La conduite d'amenée de produits à un poste de chargement est équipée d'un filtre ; la longueur de conduite comprise entre le filtre et l'orifice de chargement doit être suffisante pour réduire les effets des charges de l'électricité statique engendrée.

Cette longueur est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Postes de chargement et postes de déchargement des citernes routières

Implantation

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

Collecte des liquides

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

4.2. Appareils de distribution

4.2.1. L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc..) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

4.2.2. La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

4.2.3. Les appareils de distribution devront être protégés contre les heurts.

4.2.4. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

4.2.5. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

4.2.6. Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.3. Prévention de la pollution des eaux

4.3.1. Les aires de distribution ou de remplissage de liquides inflammables seront étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Elles devront être couvertes.

Les eaux de toiture seront collectées et acheminées conformément aux dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

4.3.2. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...)

4.3.3. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

4.4. Distances d'éloignement

4.4.1. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

4.5. Prescriptions incendie

4.5.1. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque aire de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

4.5.2. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

4.5.3. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.6. Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables -
N° 251 (Ateliers où l'on emploie des - ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc ...)

4.6.1. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

4.6.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

4.6.3. L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

4.6.4. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc ...)

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE CONSTITUE PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (N° 120 II DE LA NOMENCLATURE)

5.1. Le liquide combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

5.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

5.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments comme au paragraphe 5.2.

- 5.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 5.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 5.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 5.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 5.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 5.9. Un extincteur portatif de capacité minimum de huit litres sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...

6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

n° 361.A.2°

6.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

6.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

6.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

6.5. Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

6.6. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc ... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS ET AUX INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT ET DE PRETRAITEMENT DE DECHETS
n° 167 a) et 167, c)

7.1. Dispositions générales

L'ensemble des unités de stockage aura une capacité maximale de :

- 810 m³ en fûts
- 800 m³ en cuves

La capacité annuelle maximale de traitement sera de 10 000 tonnes de solvants inflammables et de solvants chlorés de point d'éclair inférieur à 55°C (liquides inflammables de catégorie B).

La direction du Centre sera assurée par un Chef du Centre dont les connaissances et les compétences en chimie permettent d'assurer une gestion efficace du Centre (DUT chimie ou équivalent).

Le Centre dispose d'un laboratoire possédant des moyens d'analyses et d'investigations suffisants permettant l'identification des déchets.

L'exploitant s'assurera que toute information nécessaire pourra être mise à disposition de la Commission Locale d'Information prévue à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975.

7.2. Admission des déchets

A. Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seul le centre de traitement est habilité à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

A.1. Echantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à valoriser.

A.2. Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir au centre :

- * le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet
- * le processus d'obtention du déchet
- * une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet
- * le conditionnement au niveau de l'industriel
- * les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement

A.3. Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

- Liquides et boueux pâteux - Incinération :
- pH *
 - pCl *
 - teneur en chlore *
 - pourcentage sédiments *
 - teneur en cendre *
 - pourcentage d'eau
 - point d'éclair
 - présence ou non d'alcalins
 - viscosité
 - produit réchauffable ou non
 - teneur en métaux
 - imbrûlés à 900°
 - sous produits toxiques éventuellement engendrés

Liquides - Physico-Chimie :

- Acides et bases :
- pH *
 - Cr6+ *
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds

- Huiles :
- teneur en eau *
 - DCO après cassage *
 - phénols *
 - sédiments

certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet au centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

B. Moyens analytiques de contrôles et procédures

B.1. Moyens en personnel

la réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (Niveau Bac F6 par exemple, avec une bonne expérience en matière de déchets).

B.2. Prise d'échantillon avant dépotage

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

B.3. Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins d'un quart d'heure). Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet:

Incinérables : Aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- a) gamme de PCI
- b) présence de chlore
- c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments.

B.4. Matériels nécessaires

Matériel de test :

Le centre disposera d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre.

Physico-chimie : pH mètre ou papier pH

Chromatographe en phase gazeuse pour détermination de la présence de solvants.

3. Gestion et traitement des déchets

3.1. Vérifications

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve 1 mois après leur traitement.

Regroupement

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur;

la réception des déchets, l'exploitant :

voit le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,

procède à des tests d'identification,

prélève un échantillon représentatif.

Avant le traitement du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

confirme au producteur la destination donnée au déchet,

l'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

3.2. Registre d'entrée et sortie.

Registre d'entrée :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie :

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité de chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal :

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant. Un état des stocks sera joint à cet envoi.

Le produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 5 : Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 3 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA ROCHE CLERMAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA ROCHE CLERMAULT et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **07 JAN. 1994**



Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau

S. SANCHEZ